

**Portant une interdiction de
consommation d'alcool sur le
domaine public**

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment à proximité de certains lieux ouverts aux enfants (aires de jeu, écoles, services municipaux) ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et porte atteinte à la sécurité et à la santé publiques ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant les interventions effectuées par les services de la Police Nationale et Municipale ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au maintien du bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'empire d'un état alcoolique ;

Réf : JML/XT/MBF. N° AM/62/24

ARRETONS

Article 1-

La consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux accessibles au public est totalement interdite à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre sur toutes les voies, places, parking, jardins et parcs publics et en particulier aux abords des établissements scolaires et installations sportives.

Article 2-

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

Article 3-

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

Article 4-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal Administratif, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4-

Le présent arrêté sera transmis pour exécution à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de RONCHIN, à la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de Police de WATTIGNIES et pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à RONCHIN, le 02/09/2024

Le Maire

Jean-Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin